Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 294 161 du 14 septembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MANZANZA MANZOA
Avenue de Selliers de Moranville, 84
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 28 mars 2023.

Vu le titre I^er^ *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocate, qui comparaît avec la partie requérante, et I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. À une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 1^er^ octobre 2015 au 29 mars 2016, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 22 février 2016, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2016. Celle-ci a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3. Le 11 octobre 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*), en qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Belge.

1.4. Le 27 octobre 2022, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

1.5. Le 28 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 avril 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 11.10.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [B.M.] ([…]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence d'une relation stable et durable entre les intéressés, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an (ils vivent à la même adresse depuis le mois d'octobre 2022), ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40bis/40ter de la [l]oi du 15/12/1980.

En effet, les déclarations de tiers ne peuvent être prises en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par un document probant, les photographies produites sont non datées ou datées du mois de septembre 2022 et juillet 2022 (ce qui ne prouve pas 2 ans de connaissance), la liste d'appels téléphoniques avec des numéros de téléphone ne permet pas de savoir si elle concerne les deux intéressés (la mention manuscrite selon laquelle les numéros appartiennent aux intéressés n'a q'une [sic] valeur déclarative non étayée par des documents probants).

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 40*bis* « et suivants » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ;

2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « 1° Violation de l'article 40 bis et de l'article 10 de la [directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38)] », elle fait valoir que « le requérante [*sic*] a sollicité la régularisation sur la base de l'article 40 bis de la [loi du 15 décembre 1980], en tant que conjoint d'un citoyen belge ; Attendu [q]ue de plus, l'article 42 de la loi prévoit que : […]. Attendu que selon, le Doc parl, chambre 2010-2011, la relation durable pouvait se démontrer sur une cohabitation ininterrompue d'au moins un an en Belgique… OU avoir des contacts réguliers pendant plus de 2 ans (Cour C. Arrêt N°26/2015 du 5/03/2015, pt B.5.3) ; […] Attendu que la réalité de cette relation ne peut être contestée, ni sa durabilité ; En effet, le requérant et sa compagne ont vécu ensemble dans la famille du requérant ; Qu'en effet ensemble, ils ont été inscrit [*sic*] à l'adresse de […] et vivent ensemble depuis […], contrairement à la motivation de la partie adverse; Attendu que sa compagne s'est inscrite avec lui le 4 aout 2022 à l'adresse familiale du requérant à […] ; Qu'ils ont fait une déclaration de cohabitation légale en date du 19 septembre 2022 ; Qu'en suite [*sic*], ils se sont inscrit [*sic*] ensemble à […] ; […] Attendu que la durabilité de la relation est apportée par les différents éléments du dossier, des photos sont datées ; […] Que la partie adverse s'est fondée essentiellement sur les dates d'impression des photos et non les dates des faits ; […] Attendu que le couple s'est rencontré en juin 2019, lors d'un job étudiant au Quick ; […] Qu'à l'époque chacun était en couple ; […] Que c'est en avril 2020 qu'ils ont décidé de se mettre ensemble et de former un couple : […] Que le couple produit des échanges Messenger qui datent pour la première fois en [*sic*] novembre 2019 […] ; […] qu'en 2020, ils ont eu l'occasion de consolider leur couple, ainsi que durant l'année 2021 ; qu'ils ont eu l'occasion de voyager ensemble dans le pays ; Qui [*sic*] n'a pas eu du mal à enregistrer sa déclaration de cohabitation légale, vu les éléments objectifs de la cause ; […] Que le fait de refuser au requérant un séjour de plus de trois mois dans le cadre de ce dossier, au motif que la relation n'est pas stable, ni durable et que le délai de 2 ans ensemble n'est pas acquis est inopportun dans le cadre de ce dossier ; […] Qu'au vu des éléments utiles de ce dossier, une relation stable et durable est établie; […] En effet depuis avril 2020, ils forment un couple uni ; que le délai d'un an est largement atteint ; Qu'en effet, lors de sa demande de séjour du mois de janvier 2023, il lui a avait été demandé un bail enregistré, ainsi que les revenus suffisants et la preuve d'une relation stable et durable ; Attendu que le requérant a apporté l'ensemble des photos datant de cette période et des échanges téléphoniques; Cependant, la partie adverse n'a pas voulu en tenir compte pour la raison qu'ils ignoraient si ses numéros de téléphone étaient bien les leurs ; Que cette façon de faire est totalement abjectes [*sic*] et ne tient pas compte des éléments réels du dossier ; […] Par ailleurs, le requérant ne constitue nullement une charge pour la société belge ; Que depuis des années, il travaille et gagne sa vie ; […] Enfin, la stabilité de leur relation est démontrée par la volonté de vivre ensemble et de construire un vrai projet de vie, la cohabitation de ces deux dernières années démontrent [*sic*] à suffisance la stabilité de leur relation ; Que dans ce cadre, le fait de refuser au requérant le séjour de plus de 3 mois, en raison de l'absence de preuve d'une relation durable et du fait qu'il n'aurait pas cohabité depuis plus d'une année, dans le contexte de ce dossier est inadéquat et ne correspond nullement aux éléments de faits du dossier ; Qu'il y a donc par conséquent violation de l'article 40 bis de [la loi du 15 décembre 1980] ».

2.3. Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, intitulée « Violation de l'article 8 CEDH », elle soutient que « la décision refusant un séjour de plus de 3 mois viole l'article 8 CEDH, parce [q]ue la vie privée et familiale du requérant est en Belgique depuis déjà 8 ans, là où désormais se trouvent tous ses centres d'intérêts ; […] Attendu que sa compagne Mme [B.] est belge et travaille depuis plusieurs années, qu'elle est en droit avec le requérant de poursuive une vie privée et familiale en Belgique; Que la partie adverse connaît bien la situation, qu'elle ne conteste pas la réalité de la vie privée et familiale du requérant, que toutefois, elle refuse de lui accorder un séjour alors que les éléments objectifs du dossier démontrent une relation de plus de 3 ans. […] Attendu que la partie adverse était déjà en possession des éléments objectifs à la demande de séjour du requérant et de la preuve de la relation durable et stable ; Qu'au lieu de se limiter à la lecture linéaire de la loi déterminant une relation de 2 ans accompli [*sic*], elle doit étudier le cadre de l'évolution de cette relation et les autres éléments apportés ; […] En effet, le requérant a produit un bail enregistré à leur deux noms, enregistré en octobre 2022; Qu'ainsi, la partie adverse ne tient pas compte des impacts de cette décision sur la vie privée et familiale du requérant, que cette décision met en péril son embauche ; […] Qu'en effet, cette situation met à mal la vie privée du requérant et de sa [c]ompagne; qu'il s'agit d'un stress supplémentaire ; alors que leur projet de vie parfaitement légal et respecte les critères établis ; Qu'il n'y a aucune proportionnalité dans la décision

prise ; que la partie adverse choisit au contraire, la mesure la plus disproportionnée à l'égard de la requérante [*sic*] et de sa famille, en exigeant qu'elle démontre l'existence d'une relation stable et durable alors que les éléments objectifs du dossier démontre [*sic*] une volonté de vivre ensemble, vu leur déclaration de cohabitation légale du 19 septembre 2022; Que cette décision constitue à elle seule une violation flagrante à la vie privée du requérant, puis qu'elle lui dénie la durabilité et la stabilité de leur relation, l'empêchant ainsi de s'établir légalement en Belgique ; Attendu que la partie adverse aurait dû procéder aussi à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence examiner toutes les pièces apportées avant de se prononcer ; […] Que dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas indiqué cette mise en balance, qu'elle se contente de confirmer que le requérant n'apporte pas la preuve d'une relation stable ; Alors que les communications électroniques datent déjà de 2019 et que leur relation est établie depuis avril 2020, selon ses éléments objectifs du dossier administratif; Par ailleurs, depuis aout 2022, ils résident à la même adresse, qu'au moment de l'introduction de la demande de séjour, ils avaient déjà effectué 60 jours ensemble. Ce qui dépassé [*sic*] les 3 rencontres dans 45 jours avant l'introduction de la demande de séjour ; et ce malgré l'absence d'enfant au sein de leur couple ; Que par conséquent, cette décision doit être annulée ; […] Qu'en l'espèce aucun examen rigoureux n'apparait dans la décision, alors qu'il s'agit d'une décision lourde de conséquence ; En effet, la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH ; Qu'en l'espèce, la décision est mal motivée, puisque viole un droit fondamentale [*sic*] prescrit dans l'article 8 CEDH; […] Qu'ainsi la partie adverse a failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer [;] Or elle n'a pas tenu compte de l'exercice de cette vie privée et familiale puisqu'elle n' a pas tenu compte du fait que le requérant est en relation avec sa compagne depuis avril 2020 ; Qu'en tout état de cause cette décision de la partie adverse relève d'une erreur manifeste, elle manque de toute proportionnalité entre l'objectif visé et le droit à la vie privée et familiale du requérant ; […] Attendu que le requérant forme une réelle cellule familiale avec sa compagne ; Qu'en refusant d'accorder au requérant le droit de rejoindre sa compagne, la partie adverse viole l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'en effet, elle empêche la constitution légale en Belgique de leur couple; Que cette attitude de la partie adverse porte gravement atteinte à cette famille ; Alors que dans le cas en l'espèce, la partie adverse a une obligation positive de maintenir la vie de famille du requérant avec sa compagne ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2.1. **Sur le reste du moyen unique**, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*bis,* § 2*,* de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40*ter* de la même loi :
« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : […]
2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.
Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes:
a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.
Le caractère durable et stable de cette relation est démontré:
– si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
– ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
– ou bien si les partenaires ont un enfant commun. […] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que *« la condition de l'existence d'une relation stable et durable entre les intéressés […] n'a pas été valablement étayée* », dès lors que « *[l]es partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an (ils vivent à la même adresse depuis le mois d'octobre 2022), ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40bis/40ter de la [l]oi du 15/12/1980. En effet, les déclarations de tiers ne peuvent être prises en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par un document probant, les photographies produites sont non datées ou datées du mois de septembre 2022 et juillet 2022 (ce qui ne prouve pas 2 ans de connaissance), la liste d'appels téléphoniques avec des numéros de téléphone ne permet pas de savoir si elle concerne les deux intéressés (la mention manuscrite selon laquelle les numéros appartiennent aux intéressés n'a q'une [sic] valeur déclarative non étayée par des documents probants)* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer que la partie requérante et sa compagne cohabitaient depuis plus d'un an lors de l'introduction de la demande de carte de séjour de la partie requérante et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans pour autant démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, le Conseil constate d'une part, que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante et sa compagne cohabitaient légalement ensemble depuis moins d'un an avant l'introduction de sa demande de carte de séjour visée au point 1.3 du présent arrêt dès lors que leur déclaration de cohabitation légale a été faite auprès de l'Officier d'Etat civil de Charleroi le 19 septembre 2022 et que la demande de carte de séjour du requérant date du 11 octobre 2022. De plus, si la partie requérante établit qu'elle et sa compagne ont été inscrites pour la première fois à une même adresse le 8 août 2022, il n'est en tout état de cause pas démontré qu'elles cohabitaient depuis au moins une année au moment de l'introduction de la demande de carte de séjour le 11 octobre 2022. En outre, le fait que la partie requérante prétende que c'est en avril 2020 que la partie requérante et sa compagne ont commencé leur relation de couple, de sorte que « le délai d'un an est largement atteint » manque de toute pertinence. Le délai d'un an mentionné dans la loi vise la durée de la cohabitation entre les partenaires et non celle de leur relation de couple.

Le Conseil constate d'autre part, qu'il n'est pas contesté que la partie requérante et sa compagne n'avaient pas d'enfant, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour.

Enfin, s'agissant de la preuve de ce que la partie requérante et sa compagne se connaissent depuis au moins deux ans et qu'elles ont des contacts réguliers et se sont rencontrées trois fois pour un total d'au moins 45 jours, le Conseil estime que par la mention dans la décision attaquée que les déclarations et témoignages produits ne répondent pas à l'exigence probatoire en raison de leur valeur déclarative, que les photographies déposées ne sont pas datées ou datées de juillet et septembre 2022, et que la mention manuscrite sur la liste d'appels téléphoniques ne permet pas d'établir à qui appartiennent les numéros de

téléphone mentionnés, la partie défenderesse a suffisamment et valablement apprécié leur force probante, conformément au prescrit légal et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

À ce sujet, la partie requérante se contente de prétendre que « la partie adverse s'est fondée essentiellement sur les dates d'impression des photos et non les dates des faits » et que « la partie adverse n'a pas voulu en tenir compte pour la raison qu'ils ignoraient si ses numéros de téléphone étaient bien les leurs ; Que cette façon de faire est totalement abjectes [sic] et ne tient pas compte des éléments réels du dossier », ce qui ne saurait suffire à établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Quant à l'argumentation selon laquelle « depuis aout 2022, ils résident à la même adresse, qu'au moment de l'introduction de la demande de séjour, ils avaient déjà effectué 60 jours ensemble. Ce qui dépassé [*sic*] les 3 rencontres dans 45 jours avant l'introduction de la demande de séjour ; et ce malgré l'absence d'enfant au sein de leur couple », elle est en tout état de cause inopérante, dès lors que les conditions prévues pour démontrer le caractère stable et durable de la relation entre les partenaires au sens de l'article 40*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la preuve qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande, qu'ils ont entretenu des contacts réguliers et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage sont énumérées de manière cumulative, *quod non*.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (ci-après : la loi du 8 juillet 2011), la Cour constitutionnelle a considéré que « L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé à maintes reprises que « d'après un principe de droit international bien établi les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol » (CEDH, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 67; *Boujlifa c. France*, 21 octobre 1997, § 42; *Üner c. Pays-Bas*, 18 octobre 2006, § 54; *Darren Omoregie e.a. c. Royaume-Uni*, 31 octobre 2008, § 54). Plus particulièrement, cet article n'implique pas l'obligation pour un Etat d'autoriser le regroupement familial sur son territoire. En effet, la Cour européenne a précisé que « l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat contractant l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur domicile commun et d'accepter l'installation de conjoints non nationaux dans le pays » (CEDH, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali*, précité, § 68; *Darren Omoregie e.a.*, précité, § 57; 29 juillet 2010, *Mengesha Kimfe c. Suisse*, § 61; 6 novembre 2012, *Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, § 43) ». La Cour a souligné également que « la situation au regard du droit des étrangers, lorsqu'il ne s'agit pas par exemple du statut de réfugié, implique une part de choix en ce qu'elle est souvent celle d'une personne qui a choisi de vivre dans un pays dont elle n'a pas la nationalité » (CEDH, 27 septembre 2011, *Bah c. Royaume-Uni*, § 45). […] L'impossibilité de pouvoir vivre avec les membres de sa famille peut néanmoins constituer une ingérence dans le droit à la protection de la vie familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour se conformer à ces dispositions, une telle ingérence doit être prévue par une disposition législative suffisamment précise, répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime qui est poursuivi » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.6.6. et B.6.7.).

Par ailleurs, dans un arrêt n°43/2015, rendu le 26 mars 2015, répondant à une question préjudicielle relative à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 8 de la loi du 8 juillet 2011, la Cour constitutionnelle a considéré que « La disposition en cause n'a par conséquent pas d'effets qui soient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi et elle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. […] La lecture combinée de ces dispositions constitutionnelles et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion. En effet, cette disposition conventionnelle internationale ne comporte aucune obligation générale d'accorder un droit de séjour à une personne étrangère qui fait une déclaration de cohabitation légale avec une personne de nationalité belge (cf. CEDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume Uni*, § 68) » (Cour Const., 26 septembre 2013, n°121/2013, B.13. et B.14.).

Au vu de cette interprétation, le Conseil estime que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé en l'espèce. En effet, il appartenait à la partie requérante d'établir sa qualité de membre de la famille, au sens de l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, conformément à la législation belge. L'exigence posée quant à la preuve du caractère durable et stable de la relation de partenariat invoquée, n'apparaît pas disproportionnée.

Au demeurant, le Conseil d'Etat a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites […]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40*ter*, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., 26 juin 2015, n° 231.772).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2.1, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK S. GOBERT